



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE DE FORMATION DE LA FFSURF

Dernière mise à jour le 02 janvier 2020



SOMMAIRE

Article 1 : OBJET

Article 2 : DISCIPLINE

2.1 Horaires de formation

2.2 Absence et retard

2.3 Accès au lieu de formation

2.4 Utilisation du matériel mis à disposition

2.5 Comportement

Tenue vestimentaire

Savoir-être

Interdictions

Article 3 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

3.1. Alcool et stupéfiant

3.2. Interdiction de fumer

3.3. Incendies

3.4. Accident

Article 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

4.1. Sanctions disciplinaires

4.2. Garanties disciplinaires

Information du stagiaire

Convocation et entretien du stagiaire

Prononcé de la sanction

Article 5 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Article 1 : OBJET

La Fédération Française de Surf (ci-après « FFSURF » ou « Organisme de formation »), association à but non lucratif régie par la loi du 1 juillet 1901, dont le siège social est situé au 123 Boulevard de la Dune, 40150 SOORTS-HOSSEGOR est reconnue comme organisme de formation. Elle bénéficie d'une déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 75400160240.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation proposée par la FFSURF et ses organes déconcentrés, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a pour objet, de préciser les règles disciplinaires appliquées aux stagiaires, leurs droits ainsi que les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Article 2 : DISCIPLINE

2.1 Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par la FFSURF ou ses sous-traitants (organes déconcentrés). Elles sont portées à la connaissance des stagiaires en amont et les stagiaires sont tenus de les respecter.

2.2 Absence et retard

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'Organisme de formation et s'en justifier.
Ce dernier en informe le financeur (employeur, OPCO, Pôle emploi, administration...).

Toute absence ou retard non justifié, constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque demi-journée pendant toute la durée de la formation.



2.3 Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'Organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'Organisme.

2.4 Utilisation du matériel mis à disposition

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour sa formation.

Il est aussi tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet. Toute utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel mis à disposition par l'Organisme de formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires durant la formation. Ces documents pédagogiques sont la propriété de l'Organisme de formation.

Toute utilisation, représentation, reproduction intégrale ou partielle, traduction, transformation, ou exploitation, doit être expressément autorisée par l'Organisme de formation sous peine de poursuites judiciaires.

2.5 Comportement

- **Tenue vestimentaire**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente.

- **Savoir-être**

Les stagiaires doivent avoir un comportement correct, garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité avec les autres stagiaires, formateurs, intervenants, et toute autre personne qu'il seront amenés à rencontrer lors de la formation.

- **Interdictions**

Il est formellement interdit aux stagiaires :



- de se présenter aux formations en état d'ébriété, ou sous l'emprise de stupéfiants
- de manger dans les salles de cours,
- d'utiliser leur téléphone portable durant les sessions,
- d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formations, les supports...

Article 3 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Les stagiaires doivent veiller au respect des règles concernant leur sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations par l'Organisme de formation. Lorsque les formations se déroulent dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R. 922-1 du code du travail.

Le non-respect des présentes consignes d'hygiène et de sécurité expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

3.1. Alcool et stupéfiant

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, de l'Organisme de formation.

3.2. Interdiction de fumer

Conformément à l'article R. 355-28-1 du code de la santé publique, les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par l'Organisme de formation sont intégralement non-fumeurs.

3.3. Incendies

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issus de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière visible. Les stagiaires doivent en prendre connaissance. En cas d'alerte, les stagiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre les instructions du représentant de l'Organisme de formation ou des services de secours.



3.4. Accident

Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Le responsable de l'Organisme de formation entreprend les démarches nécessaires en matière de soins et accomplit la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente, conformément à l'article R.962-1 du code du travail.

Article 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

4.1. Sanctions disciplinaires

Tout manquement des stagiaires à l'une des obligations du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit par le responsable de l'Organisme de formation ou par son représentant
- blâme
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise le financeur de la formation.

4.2. Garanties disciplinaires

- **Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.



Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

- **Convocation et entretien du stagiaire**

Lorsque le directeur de l'Organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature-qui n'a donc pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation- la convocation n'est pas obligatoire.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix en lien avec la formation suivie. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Le responsable de l'Organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

- **Prononcé de la sanction**

La sanction ne peut intervenir qu'entre le lendemain de l'entretien et les 15 jours suivants.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 5 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire, et ce nécessairement avant le début de la formation.



Signature du Stagiaire précédée des mentions manuscrites “ Lu et approuvé “

NOM : Prénom :	Date : Signature :
---------------------------------	-------------------------------------